ARRÊTÉ
ET PROTESTATIONS
DU PARLEMENT
DE PROVENCE.

28 *Octobre* 1790.

Extrait de la Gazette de Paris.

LA Cour tenant la Chambre des Vacations, confidérant que les malheurs qui défolent la France, en affligeant le cœur du Magiftrat, ne doivent jamais diminuer fon zèle pour la chofe publique & fa fidélité au Roi;

Que l'ancienne Conftitution de cette Province, confirmée & garantie lors de la réunion à la France, ne fauroit être changée que du confentement du

Pays & Comté de Provence, aſſemblé par ſes légitimes repréſentans ;

Que les adhéſions particulières & preſque toutes conditionnelles d'un grand nombre de Communautés, au renverſement de cette Conſtitution, ne ſauroient, fuſſent-elles pures & ſimples, ſuppléer à ce conſentement ;

Que la majeſté du Trône eſt éclipſée, l'autorité du Roi ſans force & ſans vigueur, la Religion outragée dans ſes Miniſtres ;

Conſidérant que prêt à remettre entre les mains du Seigneur Roi le dépôt des lois & des principes de cette antique Monarchie, il eſt de ſon devoir de lui rendre un compte fidèle de ſa conduite :

Déclare que le déſir de donner au Seigneur Roi un témoignage de ſon obéiſſance & de ſa fidélité, la détermina à ordonner la tranſcription ſur ſes regiſtres de la déclaration qui la proroge, juſqu'autrement ſoit dit & ordonné ;

Que depuis, la gravité des circonſtances & la crainte de fournir à la licence de



nouvelles armes, l'ont ſeule contrainte d'ordonner, ſans examen & ſans délibération, la tranſcription ſur ſes regiſtres des décrets qui lui furent ſucceſſivement adreſſées.

Arrête en conſéquence, que de toutes les tranſcriptions faites ſur les regiſtres, on ne pourra jamais rien induire qui puiſſe nuire ou préjudicier à l'autorité légitime du Roi, aux prérogatives des Princes de ſon ſang & à l'exiſtence de la Pairie, & d'une Nobleſſe perſonnelle & héréditaire, ſans laquelle il ne peut exiſter de véritable Monarchie.

Déclare formellement n'avoir rien innové, changé ni détruit, par ſon fait, de cette conſtitution provençale, dont la ſageſſe a été avouée & admirée par tous ceux qui ont ſu la connoître.

Ordonne que le préſent Arrêté ſera inſéré dans ſes regiſtres, pour y être un monument éternel de ſon reſpect pour la Religion, de ſon amour pour ſon Roi, de ſa fidélité à ſa perſonne ſacrée, & de ſon attachement inviolable à la Monarchie françaiſe & à la conſtitution provençale.

Le même jour la Chambre des Vacations écrivit au Roi la lettre ſuivante :

SIRE,

Nous venons dépoſer entre vos mains les grandes & pénibles fonctions que vous nous aviez confiées. Au milieu des malheurs de tout genre qui ont affligé la France & déchiré le cœur ſenſible du meilleur des Rois, l'eſpérance que notre dévouement à la choſe publique ſeroit vu d'un œil favorable par Votre Majeſté, nous a donné le courage de continuer de diſpenſer, en votre nom, les bienfaits d'une juſtice pure. Notre profonde ſoumiſſion pour votre perſonne ſacrée, nous a conſtamment dirigés ; & le déſir de vous offrir encore l'aſſurance d'un amour, d'un reſpect, d'une fidélité ſans bornes, eſt le dernier beſoin de nos cœurs.

Nous ſommes, &c.